

Arrêt

n° 85 397 du 31 juillet 2012
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2012, par X , qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 31 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, D. WALSH *loco* Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée à une date que l'examen du dossier administratif ne permet de déterminer avec certitude.

En date du 15 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération du 11 janvier 2010

Aucun recours ne semble avoir été introduit à l'encontre de cette décision.

Par un courrier daté du 6 décembre 2010 et confié à la poste le lendemain, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis précité de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée les 17 mars 2011 et 15 septembre 2011.

Le 31 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelles.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 03.06.2004. L'intéressée est arrivée munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la République Populaire de Chine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat-Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215. 571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2004 comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois fois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat-Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat- Arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

L'intéressée produit un contrat de travail signé avec la société [X.F.W.C.] daté du 10.03.2011 en invoquant sa volonté de travailler et le fait qu'elle travaille dans un restaurant. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ; et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Quant au fait que la famille de la requérante réside sur le territoire, qu'elle soit à charge de sa famille et hébergée par son cousin, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentanée au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 – n° 98462) ; De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Quant au fait que l'intéressée aurait tout perdu en Chine, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 24 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique

Dès lors je vous prie de notifier à la concernée la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1^o) »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 62 de la Loi du 15/12/1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation, violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, violation des principes généraux de bonne administration : violation du principe de la confiance légitime, du principe de la sécurité juridique, du principe de fair-play/impartialité, du principe de raison, du principe de précaution, et du principe de professionnalisme* ».

Elle soutient que la partie défenderesse se fonde sur une mauvaise date d'introduction de la demande, celle-ci n'ayant pas été initiée le 6 octobre 2010, mais bien le 9 décembre 2009, soit dans les délais prescrits par l'instruction du 19 juillet 2009, dont elle affirme répondre au critère 2.8B. Elle voit dans la confusion des dates un manquement au devoir de soin.

En outre, dans la mesure où l'ancien secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile et l'Office des étrangers ont confirmé que l'étranger « *qui répond aux critères de fond pour la régularisation, comme décrits dans l'instruction dd. 19 juillet 2009, répond aussi aux circonstances exceptionnelles* », elle considère que la décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse n'est pas valablement motivée.

Relevant que l'acte attaqué est également motivé par le constat que l'instruction précitée du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat et que ces critères ne sont plus d'application, elle objecte que l'actuel secrétaire d'Etat à la politique de migration et l'Office des étrangers, qui disposent d'une compétence discrétionnaire pour accorder ou refuser une régularisation, ont publiquement confirmé que lesdits critères continuent de s'appliquer pour ceux qui y répondent. Elle estime que dans la mesure où la partie requérante satisfait aux critères de l'instruction, la décision attaquée n'est pas valablement motivée et que la partie défenderesse a violé les principes de sécurité juridique, de légitime confiance, de fair-play et d'impartialité.

Ainsi, alors que dans le cadre de son obligation de motivation, l'autorité administrative doit tenir compte de tous les éléments du dossier, la décision entreprise est en l'occurrence uniquement motivée par le fait que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée, sans que la partie défenderesse se soit informée au préalable et répondu aux autres éléments de la demande d'autorisation de séjour, tenant notamment au fait que la partie requérante répondait aux critères 2.8 B de l'instruction précitée. La partie requérante estime que ce faisant, la partie défenderesse a méconnu les principes de bonne administration visés au moyen.

Enfin la partie requérante soutient que l'obliger à retourner en Chine, constitue une violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors que les membres de sa famille résident en Belgique, qu'ils l'hébergent et qu'elle n'a « plus personne en Chine », invoquant ainsi des « liens familiaux étroits »

3. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Lesdites circonstances exceptionnelles sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a répondu aux principaux arguments invoqués par la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale, la partie requérante étant du reste du défaut de contester précisément la pertinence des dits motifs.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle.

C'est à tort que la partie requérante, qui pour justifier l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, soutient que sa demande d'autorisation de séjour a été introduite le 9 décembre 2009, alors qu'il ressort clairement de l'examen du dossier administratif et du point 1.1. du présent arrêt, que l'acte attaqué constitue la réponse à la demande d'autorisation de séjour introduite par un courrier du 6 octobre 2010, la demande initiée le 9 décembre 2009, ayant pour sa part, fait l'objet, ainsi que le reconnaît par ailleurs la requérante, d'une décision de non prise en considération de la ville de Charleroi du 11 janvier 2010.

En conséquence, l'articulation du moyen faisant grief à la partie défenderesse de s'être méprise sur la date d'introduction de la demande d'autorisation de séjour manque en fait.

Au demeurant, le Conseil ne peut que rappeler que cette instruction a été annulée par l'arrêt n° 198.769 du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009. Il rappelle également que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* ». Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

Dès lors que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales et privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge, à supposer même que l'acte attaqué puisse constituer en l'espèce une ingérence dans la vie privée ou familiale de la partie requérante, force serait de constater que celle-ci reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions et principes invoqués, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante était irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY